



Lapeyre Saint-Dolus
15140 Saint-Projet-de-Salers

Association de sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne (2)

STATUTS (1)

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association de sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne, également désignée sous le sigle : **ASCBA**.

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- Établir un standard des chiens de la population du chien Berger d'Auvergne, en tant que chien de travail sur les troupeaux, la sauvegarder, la promouvoir ;
- Mettre en œuvre un inventaire du cheptel existant et un suivi génétique en regroupant les propriétaires ;
- Mener toute action ou étude nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé à : **Lapeyre Saint-Dolus, 15140 Saint-Projet-de-Salers**.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs. Le règlement intérieur peut définir d'autres catégories de membres, notamment des membres d'honneur.
Les membres versent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation et son éventuelle réévaluation sont déterminés par le conseil d'administration. Ils doivent être ratifiés par *Assemblée Générale Ordinaire*.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Faire acte de candidature auprès de l'association ;
- Être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par lettre au président ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation avant le 31 août de l'année en cours ;
- La constatation d'un motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La perte de la qualité de membre pour non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais requis n'exclut pas la possibilité de présenter une nouvelle demande d'adhésion ; son acceptation relevant alors d'une décision du bureau, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute organisation professionnelle ou autre ;
- Les dons et legs ;
- Les prestations de services ;
- Les produits de la vente des biens et produits propres à l'association ;
- Toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres élus par *Assemblée générale ordinaire* des adhérents, pour trois ans (à la majorité absolue des votants à jour de cotisation, présents ou ayant transmis leur pouvoir).
- Le premier mandat des administrateurs est d'une durée probatoire d'une année. Au terme de cette première année, le mandat peut être prolongé de deux années par décision du conseil d'administration (prise à la majorité absolue de ses membres, conformément aux statuts).
- Les décisions relatives aux candidatures refusées pour une entrée au conseil d'administration et à l'éventuelle prolongation de deux années du premier mandat n'appellent aucune justification de la part de l'instance décisionnaire.
- Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, si un membre le demande, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le conseil pourra s'adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint si nécessaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit éventuellement et à titre provisoire au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction.
- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur ou s'il ne s'est pas acquitté de la cotisation due pour l'année en cours.
- Le conseil d'administration statue sur les candidatures des membres désireux d'intégrer son instance, étant précisé que les candidats doivent être membres de l'association depuis plus de dix-huit mois pour pouvoir être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Ordinaire : l'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de cotisation sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'assemblée générale (hormis les élections, à la majorité absolue) sont sanctionnées par vote au scrutin secret ou par main levée, à la majorité des 2/3 des voix. Seuls votent les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Extraordinaire : si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités de convocation prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dernière mise à jour

Statuts modifiés après approbation, à l'unanimité des votants, par *Assemblée Générale Extraordinaire* du samedi 30 septembre 2023, à Savennes (Puy-de-Dôme).

Le président

La secrétaire

La trésorière

(1) Les présents statuts sont déposés auprès de la sous-préfecture de Mauriac (Cantal).

(2) Association reconnue par la Société Centrale Canine pour la sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne.